

Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante 2019

I.	LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	4
	A. Généralités	4
	Art. 1 But et tâches	4
	Art. 2 Siège.....	4
	Art. 3 Composition, élection, durée de fonction et indemnités.....	4
	Art. 4 Compétence personnelle.....	4
	Art. 5 Compétence matérielle	5
	Art. 6 Secret de fonction.....	5
	Art. 7 Motifs de récusation.....	5
	Art. 8 Décision en matière de récusation	6
	Art. 9 Conservation des dossiers	6
	B. Tâches.....	6
	Art. 10 Tâches de la Commission plénière	6
	Art. 11 Tâches des Cours et de l'arbitre unique	7
	Art. 12 Tâches du Président.....	7
	Art. 13 Tâches des secrétaires.....	8
	Art. 14 Tâches du secrétaire principal	8
II.	PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	9
	A. Généralités	9
	Art. 15 Principes de procédure	9
	Art. 16 Position du dénonciateur	9
	Art. 17 Devoir de renseignement et de coopération du dénoncé	9
	Art. 18 Langue de procédure.....	10
	B. Procédure préliminaire.....	10
	Art. 19 Ouverture de la procédure	10
	Art. 20 Délai de dénonciation.....	10
	Art. 21 Prescription.....	11
	Art. 22 Contenu de la dénonciation	11
	Art. 23 Examen préalable de la dénonciation par le Président.....	11
	Art. 24 Ouverture de la procédure principale	12
	Art. 25 Constitution et organisation des Cours	12
	Art. 26 Suspension de la procédure	12
	Art. 27 Prise en considération de décisions de sanction de l'autorité de surveillance.....	13
	C. Procédure principale	13

Art. 28 Prise de position du dénoncé sur la dénonciation	13
Art. 29 Mesures provisionnelles	13
Art. 30 Procédure probatoire	14
Art. 31 Renoncement à la procédure	14
D. Procédure de décision	15
Art. 32 Décision finale.....	15
Art. 33 Frais de procédure.....	15
Art. 34 Notification de la décision finale	16
Art. 35 Publication des décisions finales	16
Art. 36 Exécution	17
III. PROCÉDURE DE RECOURS	17
A. Recours contre la décision de l'arbitre unique	17
Art. 37 Recours	17
B. Recours contre la décision de la Cour	18
Art. 38 Saisine de la Cour d'arbitrage indépendante	18
Art. 39 Procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante.....	18
Art. 40 Communication des décisions	19
Art. 41 Publication des décisions.....	19
Art. 42 Exécution	19
Art. 43 Suspension de la procédure	20
Art. 44 Frais.....	20
C. Révision	20
Art. 45 Conditions et procédure.....	20
IV. DISPOSITIONS FINALES	22
Art. 46 Maintien du droit en vigueur.....	22
Art. 47 Entrée en vigueur	22
Annexe 1: Cadre budgétaire pour la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle	23
Art. 1 Indemnité journalière de l'arbitre unique ou du membre de la Cour	23
Art. 2 Frais forfaitaires de procédure	23
Annexe 2: Tarifs et cadre budgétaire pour la procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante ...	24
Art. 1 Frais de l'arbitre.....	24
Art. 2 Dépens.....	24

I. LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

A. Généralités

Art. 1 But et tâches

La Commission d'éthique professionnelle statue sur dénonciation sur les infractions aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle commises par des membres d'EXPERTsuisse, pour autant que les critères de compétences personnelle et matérielle soient réunis. Le but poursuivi par EXPERTsuisse est de renforcer la confiance des clients et du public dans l'activité des membres, de défendre la réputation de la profession et de prévenir des comportements contraires à la profession.

Art. 2 Siège

Le siège de la Commission d'éthique professionnelle est à Zurich au siège d'EXPERTsuisse.

Art. 3 Composition, élection, durée de fonction et indemnités

(1) La composition de la Commission d'éthique professionnelle, les conditions d'éligibilité et la durée de fonction sont réglées par les Statuts.

(2) Le Comité fixe les indemnités journalières des arbitres uniques et des membres de la Cour pour l'étude de dossiers et le conseil (voir budget en art. 1 annexe 1).

Art. 4 Compétence personnelle

(1) Toutes les entreprises membres et tous les experts membres individuels répondent devant la Commission d'éthique professionnelle.

(2) Ils répondent aussi devant la Commission d'éthique professionnelle des infractions commises par toute personne ou entreprise placée sous leur responsabilité et soumise aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. De telles personnes ou entreprises sont désignées par les termes «personnes exerçant la profession» dans lesdites Règles.

(3) La procédure de la Commission d'éthique professionnelle s'applique aussi aux activités exercées en qualité de membre d'un organe ou d'une Commission d'EXPERTsuisse, de fonctionnaire fédéral, cantonal ou communal ou dans le cadre d'une fonction confiée par un juge ou une autorité judiciaire.

(4) Sont par contre exclus de la compétence personnelle les collaborateurs spécialisés membres individuels, les alumni ainsi que les membres d'honneur.

Art. 5 Compétence matérielle

(1) La Commission d'éthique professionnelle est compétente pour statuer sur les dénonciations qui ont pour objet des infractions contre les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, qui sont graves ou qui nuisent sérieusement à la réputation d'EXPERTsuisse et/ou de la profession en général. Elle n'est pas compétente pour juger les questions contestées; celles-ci sont traitées par les commissions techniques compétentes. Si nécessaire, la Commission d'éthique professionnelle peut consulter la Commission technique compétente pour se renseigner sur une interprétation.

(2) La Commission d'éthique professionnelle ne juge aucune affaire de droit privé à l'encontre de ses membres.

Art. 6 Secret de fonction

Les membres de la Commission d'éthique professionnelle, ses secrétaires ainsi que ses assistants, les organes d'EXPERTsuisse, auxquels la décision de la Commission d'éthique professionnelle est remise ainsi que les employés d'EXPERTsuisse, sont tenus au secret de fonction, dans la mesure où ils ne sont pas tenus par la loi de transmettre ou de communiquer les décisions de la Commission d'éthique professionnelle.

Art. 7 Motifs de récusation

Les membres de la Commission d'éthique professionnelle et ses secrétaires devront se récuser spontanément ou pourront être récusés par le dénoncé, lorsque:

- a) il existe des faits pouvant les mettre dans une situation où leur liberté de jugement serait limitée;
- b) il y a un rapport de dépendance ou un lien particulier avec l'une des parties;

- c) l'affaire les touche personnellement ou concerne leur conjoint ou partenaire enregistré, leurs parents ou parents par alliance jusqu'au quatrième degré;
- d) l'affaire concerne une société à laquelle ils sont ou ont été liés en qualité d'associé, de membre du conseil d'administration, de gérant ou d'employé. Dans le cas du secrétaire, le motif de récusation disparaît deux ans après la résiliation du contrat de travail, pour autant qu'il n'ait pas été associé, membre du conseil d'administration ou membre de la direction et qu'il n'existe aucun lien entre le cas concret et son activité antérieure.

Art. 8 Décision en matière de récusation

(1) En cas de litige, le Président de la Commission d'éthique professionnelle statue sur les cas de récusation. S'il est lui-même concerné, la décision est prise par le Vice-président. Si celui-ci est également concerné, c'est le membre non concerné le plus ancien en fonction qui statue.

(2) La décision en matière de récusation peut être portée devant la Commission d'éthique professionnelle, assemblée plénière, au moyen d'un recours motivé par écrit dans les 10 jours suivant sa notification.

Art. 9 Conservation des dossiers

Après la clôture d'un cas, le secrétaire remet tous les dossiers au secrétariat d'EXPERTsuisse pour archivage. La période de conservation est de 10 ans à compter de l'entrée en force de la décision finale.

B. Tâches

Art. 10 Tâches de la Commission plénière

(1) La Commission d'éthique professionnelle réunie en assemblée plénière

- a) nomme pour la période de fonction de trois ans des secrétaires (juridiques), indépendants des autorités judiciaires et services publics et qui n'ont donc pas le droit d'être employés à titre principal par des autorités judiciaires ou des services publics; ils sont rééligibles; les élections complémentaires sont valables pour le reste de la durée de fonction en cours;
- b) statue sur les recours contre les décisions du Président de la Commission d'éthique professionnelle en matière de récusation (art. 8).

(2) La Commission plénière prend ses décisions soit en assemblée dont l'ordre du jour et les propositions doivent être fournis au moins deux semaines à l'avance, soit par voie circulaire. Les dispositions du règlement d'admission des membres s'applique par analogie à la procédure.

Art. 11 Tâches des Cours et de l'arbitre unique

Après l'ouverture de la procédure par le Président, la Cour, composée de trois membres, ou l'arbitre unique nommés par le Président parmi les membres de la Commission plénière mènent de manière autonome la procédure principale (voir art. 28 ss du Règlement) et la procédure de décision (voir art. 32 ss du Règlement).

La Cour fait office d'autorité de recours pour les cas tranché par un arbitre unique (voir art 24 du Règlement).

Art. 12 Tâches du Président

(1) Le Président de la Commission d'éthique professionnelle a les tâches suivantes:

- a) diriger les séances de la Commission d'éthique professionnelle, assemblée plénière ;
- b) nommer le secrétaire principal (art. 14 du Règlement) ;
- c) rapporter tous les ans au Comité les activités de la Commission d'éthique professionnelle;
- d) fixer avec les secrétaires les tarifs des honoraires.

(2) Dans le cadre de la procédure de la Commission d'éthique professionnelle, le Président

- a) statue en matière de récusation (art. 8 du Règlement);
- b) exige un complément d'information pour les dénonciations incomplètes (art. 22 du Règlement);
- c) décide de l'entrée en matière sur les dénonciations (art. 23 du Règlement);
- d) désigne le Président et les membres de chaque Cour ou l'arbitre unique ainsi que le secrétaire compétent pour mener la procédure (art. 13 du Règlement). Il a la possibilité de se nommer lui-même Président ou membre, mais pas arbitre unique.

(3) Si une raison importante l'exige (p. ex. aboutissement rapide d'une procédure), le Président peut, en commun avec le Vice-président, remplacer un secrétaire ou un membre de la Cour pendant la procédure.

(4) Lorsque le mandat d'un arbitre unique ou d'un membre de la Cour engagé dans la procédure principale prend fin (voir art. 25 du Règlement), le Président nomme un successeur et lui transmet les affaires courantes. Le Président reste cependant libre de prolonger une mandature en cours d'un membre individuel, le cas échéant au-delà de la durée de fonction maximale, dès lors que cela semble judicieux pour clore une procédure en cours (voir art. 24 al. 6 des statuts).

(5) En cas de besoin, le Vice-président de la Commission d'éthique professionnelle remplace le Président dans toutes ses tâches.

Art. 13 Tâches des secrétaires

Le secrétaire compétent

- a) conseille la Cour ou l'arbitre unique dans toute question de procédure;
- b) soutient le bon déroulement de la procédure;
- c) prend part avec voix consultative aux séances de la Cour;
- d) rédige le projet de considérants des décisions;
- e) informe le collaborateur concerné du secrétariat d'EXPERTsuisse des procédures closes et lui transmet les dossiers pour archivage.

Art. 14 Tâches du secrétaire principal

Outre les fonctions d'un secrétaire conformément à l'art. 13 du Règlement, le secrétaire principal assume aussi les fonctions énumérées ci-après. Il

- a) soutient la Commission d'éthique professionnelle, assemblée plénière, lors de la concrétisation de ses tâches et participe à ses séances par voix consultative;
- b) soutient le Président de la Commission d'éthique professionnelle dans l'exercice de ses fonctions;
- c) surveille les procédures et conseille les autres secrétaires sur les questions de procédure;
- d) établit les bases de décision et moyens auxiliaires généraux nécessaires pour une pratique continue;

- e) tient un registre des dénonciations qui informe de l'avancement de la procédure et de l'issue de celle-ci et informe le Secrétariat chaque trimestre.
- f) coordonne l'établissement du rapport d'activité annuel.

II. PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

A. Généralités

Art. 15 Principes de procédure

- (1) La procédure de la Commission d'éthique professionnelle doit être rapide, simple et efficace et conforme aux principes de procédure généralement reconnus; elle doit notamment respecter le droit d'être entendu.
- (2) Les dispositions des art. 130, 142 à 143, 145 al. 1 et 146 du Code fédéral de procédure civile (CPC) s'appliquent par analogie aux exigences de forme et de délais.
- (3) Pour le reste, l'arbitre unique ou la Cour fixent librement la procédure dans le cadre du présent Règlement pour chaque affaire qui leur est soumise.

Art. 16 Position du dénonciateur

- (1) Le dénonciateur n'a pas qualité de partie. Il n'est pas autorisé à prendre connaissance du dossier ou à poser des questions ni à requérir des demandes de procédure. Après la clôture de la procédure par une décision exécutoire, il est informé par écrit de l'issue de la procédure, d'une éventuelle infraction et de la sanction prononcée selon les dispositions de l'art. 34 du Règlement.
- (2) Le dénonciateur n'est soumis à aucune charge de frais. Restent réservés les frais imputés au dénonciateur en cas de dénonciation mensongère lorsque le dénonciateur rend la procédure inutilement difficile, ou dans le cas de l'art. 33/31 du Règlement.

Art. 17 Devoir de renseignement et de coopération du dénoncé

- (1) Les membres dénoncés d'EXPERTsuisse sont tenus de coopérer à la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle, de se déterminer sur la dénoncia-

tion et de participer à la procédure probatoire et notamment de donner les renseignements exigés par la Commission d'éthique professionnelle et de fournir les documents.

(2) L'éventuel non-respect du devoir de renseignement et de coopération est pris en considération dans l'évaluation globale relative à la sanction prononcée au sens de l'art. 32 du Règlement.

Art. 18 Langue de procédure

(1) Les langues de procédure sont l'allemand, le français et l'italien. Le choix de la langue appartient au dénoncé. La procédure a toutefois lieu dans la langue de la dénonciation si le dénoncé ne choisit pas une autre langue de procédure dans un délai de 20 jours après réception de la dénonciation et notification de l'ouverture de la procédure.

(2) L'arbitre unique ou le Président de la Cour constituée décide, à sa libre convenance, si les pièces justificatives établies dans une langue étrangère doivent être traduites dans la langue de procédure.

B. Procédure préliminaire

Art. 19 Ouverture de la procédure

(1) L'ouverture de la procédure a lieu par dénonciation. Le droit de dénonciation appartient à tous.

(2) Les dénonciations doivent être adressées au secrétariat d'EXPERTsuisse, à l'attention du Président de la Commission d'éthique professionnelle ou, pour les dénonciations par un autre organe d'EXPERTsuisse ou par la Commission des membres directement au Président de la Commission d'éthique professionnelle.

Art. 20 Délai de dénonciation

La dénonciation doit être déposée dans les deux ans qui suivent la connaissance de l'état de fait déterminant. Les dénonciations déposées par un organe d'EXPERTsuisse ou par la Commission des membres ne sont soumises à aucun délai.

Art. 21 Prescription

(1) Aucune procédure n'est ouverte si le fait incriminé remonte à plus de dix ans. Si une procédure est en cours, elle est abandonnée et aucune sanction n'est prononcée. Une éventuelle procédure arbitrale n'est pas comptée dans ce délai.

(2) Pendant la durée d'une suspension ordonnée formellement conformément à l'art. 26 du Règlement, la prescription est suspendue.

Art. 22 Contenu de la dénonciation

(1) La dénonciation déposée doit être signée. Lorsque la personne dénoncée est soumise à une obligation de garder le secret de contrôle et/ou d'affaires envers le dénonciateur, la dénonciation doit contenir une libération sans restriction de l'obligation de garder le secret en question aux fins de la procédure.

(2) Elle doit énoncer l'état de fait de manière succincte et précise. Les pièces justificatives doivent être numérotées séparément et accompagnées d'un bordereau d'annexe.

(3) Si la dénonciation reçue ne répond pas à ces exigences, un délai est fixé au dénonciateur pour y remédier, faute de quoi il n'est pas entré en matière.

(4) En cas de dénonciation verbeuse, un délai raisonnable peut être fixé au dénonciateur pour déposer une dénonciation se limitant aux principaux faits incriminés, faute de quoi il n'est pas entré en matière.

Art. 23 Examen préalable de la dénonciation par le Président

(1) Le Président examine sommairement la dénonciation. Il décide de ne pas entrer en matière lorsque la dénonciation

- a) ne répond pas aux exigences de l'art. 22 du Règlement et qu'elle n'est pas corrigée dans le délai imparti;
- b) est manifestement infondée ou tardive;
- c) a un contenu inconvenant;
- d) n'est pas traduite dans la langue de procédure à la date voulue;
- e) se rapporte à des faits déjà tranchés par la Commission d'éthique professionnelle;
- f) concerne des faits qui ne sont manifestement pas de la compétence de la Commission d'éthique professionnelle en raison des personnes concernées ou de la matière.

(2) Le refus d'entrée en matière est notifié au dénonciateur ainsi qu'au dénoncé. Le dénoncé reçoit en même temps une copie de la dénonciation.

Art. 24 Ouverture de la procédure principale

(1) En l'absence de motif de ne pas entrer en matière selon l'art 23 let. a-f du Règlement, le Président ouvre la procédure principale.

(2) Il attribue la dénonciation à un membre de la Commission pour arbitrage unique dès lors qu'il considère que les conditions suivantes sont réunies cumulativement:

- a) l'état de fait est simple et clair et
- b) la sanction prononcée ne peut pas aller au-delà d'un avertissement ou d'un blâme.

(3) Dans tous les autres cas, le Président renvoie l'affaire devant une Cour constituée de trois membres.

(4) Le dénonciateur est informé par écrit sur l'infraction et sur sa position (art. 16 du Règlement).

Art. 25 Constitution et organisation des Cours

(1) Le Président nomme l'arbitre unique ou les membres de la Cour ainsi que son Président parmi les membres de la Commission d'éthique professionnelle. Il tient compte pour cela des qualifications professionnelles, des connaissances linguistiques et de l'indépendance envers le dénonciateur et le dénoncé. Il désigne en outre le secrétaire compétent.

(2) L'arbitre unique ou la composition de la Cour sont notifiés au dénoncé. La dénonciation lui sera communiquée en même temps.

Art. 26 Suspension de la procédure

(1) Si le dénoncé est partie à une procédure de droit civil, pénal, de surveillance ou administratif ayant pour objet le même état de fait, la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle est suspendue jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure.

(2) Le dénoncé est tenu d'informer immédiatement la Commission d'éthique professionnelle du règlement passé en force de chose jugée de la procédure ou de la fin du motif de suspension et de lui communiquer la décision correspondante.

Art. 27 Prise en considération de décisions de sanction de l'autorité de surveillance

La Commission d'éthique professionnelle peut seulement statuer sur des décisions de sanction entrées en force de chose jugée prononcées par l'autorité de surveillance à l'encontre d'un membre sur la base de la décision à proprement parler, sans statuer une nouvelle fois sur la chose elle-même; dans ce cheminement, elle examine uniquement les répercussions sur le statut du membre. Les autres sanctions au sens de l'art. 32 al. a et b du Règlement sont exclues.

C. Procédure principale

Art. 28 Prise de position du dénoncé sur la dénonciation

(1) Un délai relatif à la prise de position sera imparti au dénoncé. Des questions peuvent lui être posées en même temps.

(2) Le dénoncé qui ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, est réputé renoncer à toute prise de position.

(3) Lorsque la Cour estime qu'une prise de position du dénoncé est indispensable, elle lui impartit un délai pour satisfaire à cette obligation. Si le dénoncé ne se détermine pas après mise en demeure écrite ou se prononce de manière insuffisante, la Cour intègre cette infraction dans l'évaluation globale relative à la sanction prononcée au sens de l'art 32 du Règlement.

Art. 29 Mesures provisionnelles

En cas de fort soupçon d'une violation des Règles professionnelles, qui pourrait conduire à une sévère atteinte à la respectabilité ou mener à l'exclusion, la Cour peut suspendre de sa fonction, avec effet immédiat, le dénoncé s'il a qualité de membre d'un organe ou d'une Commission d'EXPERTsuisse, pour autant que le membre n'ait pas déjà démissionné de sa fonction au sens du Règlement d'organisation.

Art. 30 Procédure probatoire

- (1) Si le cas reste peu clair après la prise de position du dénoncé, l'arbitre unique ou la Cour ordonnent une procédure probatoire.
- (2) L'arbitre unique ou la Cour décident de la nature et de l'étendue des enquêtes et constatent les faits sans être liées aux demandes du dénonciateur et du dénoncé. Ils sont libres de juger les preuves recueillies.
- (3) L'arbitre unique ou la Cour peuvent charger le secrétaire compétent de la procédure probatoire. La Cour peut aussi charger un de ses membres de ladite procédure.
- (4) Sont admis en tant que preuve les pièces justificatives privées et publiques ainsi que les renseignements écrits des parties, du dénonciateur ainsi que de tiers.
- (5) Dès lors qu'elle envisage une peine conventionnelle ou une exclusion d'EXPERTsuisse dans une affaire, la Cour communique au dénoncé, avant de statuer, les faits vraisemblablement déterminants ainsi que les violations vraisemblables des règles d'organisation et d'éthique professionnelle et lui accorde la possibilité de faire une dernière déclaration.

Art. 31 Renoncement à la procédure

- (1) L'arbitre unique ou la Cour peuvent renoncer à la procédure si
 - a) le dénoncé prend immédiatement des mesures adéquates pour rétablir la conformité à la pratique professionnelle
ou
 - b) la dénonciation est retirée pendant la procédure.
- (2) On continuera toutefois à statuer si les modalités de la violation invoquée à l'encontre des règles d'organisation et d'éthique professionnelle le justifient.
- (3) L'arbitre unique ou la Cour renoncent à la procédure
 - a) à la date de prescription (voir art. 21 du Règlement);
 - b) si le dénoncé quitte EXPERTsuisse et qu'il ne demande pas la poursuite de la procédure, pour laquelle le dénoncé doit verser une avance sur frais.
- (4) Le dénonciateur est informé conformément à l'art. 34 du Règlement.

D. Procédure de décision

Art. 32 Décision finale

(1) Aussitôt que l'affaire est instruite, l'arbitre unique ou la Cour rendent leur décision finale. La procédure n'est pas publique. La Cour peut prendre ces décisions par voie circulaire pour autant qu'aucun membre n'ait demandé la réunion de la Cour et que la décision soit prise à l'unanimité.

(2) Si l'arbitre unique ou la Cour concluent qu'il n'y a pas eu de violation ou pas de violation grave des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, elle le constate dans sa décision finale.

(3) Si l'arbitre unique ou la Cour concluent à un manquement grave aux Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, ils le constatent dans leur décision et prononcent, dans la mesure où ils ne renoncent pas à une sanction en raison du caractère bénin de la violation, une des sanctions suivantes:

a) l'arbitre unique: avertissement ou blâme.

S'il considère qu'il y a lieu de prononcer une sanction plus lourde, l'arbitre unique demande au Président de transférer la procédure à une Cour (voir art. 24 du Règlement).

b) la Cour: avertissement, blâme, peine conventionnelle jusqu'à CHF 200 000.– ou exclusion d'EXPERTsuisse.

(4) Les sanctions peuvent être cumulées avec l'injonction de prendre des mesures pour éviter la répétition des infractions constatées.

Art. 33 Frais de procédure

(1) L'arbitre unique ou la Cour fixent les frais de procédure dans les limites du cadre budgétaire pour la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle conformément à l'art. 2 de l'annexe 1 du présent Règlement selon la complexité et l'importance de l'affaire. Ce cadre budgétaire est défini par le Comité et revu périodiquement.

(2) Si une infraction grave est constatée, les frais de la procédure sont mis à la charge du dénoncé. Dans des cas particuliers, notamment lorsque seuls des faits incriminés mineurs se révèlent déterminants, il est possible de déroger à ce principe.

(3) Si l'arbitre unique ou la Cour ne constatent pas d'infraction grave, EXPERTsuisse supporte les frais de la procédure.

(4) Lorsqu'un dénoncé a causé des frais inutiles, ceux-ci peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure. Il supporte en règle générale aussi les frais de la décision de renoncement lorsqu'il quitte EXPERTsuisse en cours de procédure (voir art. 31 du Règlement).

(5) Le dénonciateur ne supporte aucuns frais sous réserve des frais imputés pour dénonciation mensongère ou obstruction à la procédure (voir art. 16 du Règlement). Si une dénonciation est retirée et que les conditions ne sont pas remplies pour poursuivre la procédure (voir art. 31 du Règlement), l'arbitre unique ou la Cour peuvent imputer les frais au dénonciateur.

(6) Il n'est pas alloué de dépens en relation avec la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle.

Art. 34 Notification de la décision finale

(1) L'arbitre unique ou la Cour transmettent sans délai leur décision finale au dénoncé, au Président et aux membres de la Commission d'éthique professionnelle ainsi qu'à ses secrétaires, aux membres du Bureau du Comité, au Président d'ordre compétent et au secrétariat.

(2) Après la clôture de la procédure par une décision exécutoire, le dénonciateur est informé de manière appropriée par l'arbitre unique ou par la Cour de l'issue de la procédure, d'une éventuelle infraction et de la sanction prononcée. Dans des cas particuliers, la Commission d'éthique professionnelle peut restreindre les informations ou y renoncer.

(3) Si cela est mentionné dans la décision finale concernant le membre sanctionné disposant d'une autorisation de l'autorité de surveillance étatique, la décision peut être transmise à cette dernière dès lors qu'elle est entrée en force.

Art. 35 Publication des décisions finales

(1) Si la décision exécutoire a une portée générale, l'arbitre unique ou la Cour peuvent, d'entente avec le Président de la Commission d'éthique professionnelle, prévoir la publication de tout ou partie desdites décisions.

(2) Préalablement à la publication, l'état de fait et les considérants sont rendus anonymes par la Commission d'éthique professionnelle.

Art. 36 Exécution

(1) L'exécution des décisions entrées en force de la Commission d'éthique professionnelle incombe au secrétariat d'EXPERTsuisse.

(2) Si le membre ne prend pas une mesure qui lui a été imposée par la décision, la Commission d'éthique professionnelle peut, par l'intermédiaire de la Cour (saisie ou à nommer), prononcer son exclusion d'EXPERTsuisse.

(3) Le membre peut attaquer devant la Cour d'arbitrage indépendante la décision d'exclusion selon l'al. 2 du présent article, dans un délai de 30 jours après sa notification. Le recours au juge ordinaire est exclu.

III. PROCÉDURE DE RECOURS

A. Recours contre la décision de l'arbitre unique

Art. 37 Recours

(1) Le dénoncé peut, dans les 30 jours qui suivent la notification des motifs, déposer un recours avec effet suspensif auprès d'une Cour à l'encontre de la décision de l'arbitre unique.

(2) Le recours doit être adressé au Président de la Commission d'éthique professionnelle et peut contenir des demandes de preuve complémentaires. Le Président accuse réception et désigne les membres de la Cour. L'arbitre unique déjà saisi ne peut pas être membre de la Cour.

(3) La Cour peut mener une procédure probatoire complémentaire. Les dispositions relatives aux procédures principales et de décision (voir art. 24 ss et 32 ss du Règlement) s'appliquent par ailleurs.

(4) Sous réserve de la révision (voir art. 45 du Règlement), la décision sur recours rendue par la Cour est définitive.

B. Recours contre la décision de la Cour

Art. 38 Saisine de la Cour d'arbitrage indépendante

(1) Le dénoncé peut, dans les 30 jours qui suivent la notification des motifs, saisir la Cour d'arbitrage indépendante. Une décision de recours prononcée par la Cour ne peut pas être déférée devant la Cour d'arbitrage indépendante.

(4) La saisine de la Cour d'arbitrage indépendante a lieu sur demande écrite du dénoncé à EXPERTsuisse de nommer un juge-arbitre commun. Elle a un effet suspensif.

Art. 39 Procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante

(1) Les parties disposent de 30 jours à compter de la réception de la demande par EXPERTsuisse pour s'accorder sur un juge-arbitre commun (Cour à arbitre unique). À défaut d'accord dans ce délai, une Cour d'arbitrage à trois arbitres est nommée. Dans ce cas, EXPERTsuisse notifie par écrit au dénoncé que le délai de 30 jours est écoulé, l'invite à désigner dans les 30 jours un juge-arbitre spécialisé dans le domaine d'expertise en question (expert fiscal diplômé fédéral, expert-comptable, expert fiduciaire ou qualification équivalente) et désigne elle-même dans le même délai un juge-arbitre spécialisé dans le domaine d'expertise en question. Les juges-arbitres ainsi nommés désignent ensemble un juriste pour être Président.

(2) La demande d'arbitrage est considérée comme retirée si le membre requérant ne nomme pas son propre juge-arbitre dans les délais. EXPERTsuisse le constate à l'expiration du délai et le communique au dénoncé.

(3) Si les juges-arbitres désignés par les parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le choix d'un juriste comme Président dans le délai de 30 jours, la Swiss Chambers Arbitration Institution est saisie pour désigner un Président approprié. Celle-ci tranche aussi en cas de désaccord portant sur la récusation et la révocation d'un juge-arbitre.

(4) La langue de la procédure de la Cour d'arbitrage est celle dans laquelle s'est déroulée la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle. Le siège de la Cour d'arbitrage indépendante se trouve, suivant la langue de la procédure, à Zurich, Lausanne ou Lugano.

(5) La Cour d'arbitrage indépendante rend une décision finale au sens de l'art. 32, sans être liée par la sanction prononcée par la Commission d'éthique professionnelle.

(6) Les organes d'EXPERTsuisse et la Cour d'arbitrage indépendante, auxquels la décision de la Commission d'éthique professionnelle ou de la Cour d'arbitrage indépendante est remise, ainsi que les employés d'EXPERTsuisse, sont tenus au secret de fonction, dans la mesure où ils ne sont pas tenus par la loi de transmettre ou de communiquer les décisions de la Commission d'éthique professionnelle ou de la Cour d'arbitrage indépendante.

(7) La Cour d'arbitrage indépendante peut demander le dossier de la procédure auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

(8) Pour le reste et sous réserve de règles de procédure contraires dans le présent Règlement, la procédure est régie par les dispositions du Code de procédure civile (CPC; 3e partie).

Art. 40 Communication des décisions

(1) La Cour d'arbitrage indépendante transmet sans délai sa décision finale au dénoncé, au Président et aux membres de la Commission d'éthique professionnelle ainsi qu'à ses secrétaires, aux membres du Bureau du Comité, au Président d'ordre compétent et au secrétariat.

(2) Après la clôture de la procédure par une décision exécutoire, le dénonciateur est informé de manière appropriée par la Commission d'éthique professionnelle de l'issue de la procédure, d'une éventuelle infraction et de la sanction prononcée. Dans des cas particuliers, la Commission d'éthique professionnelle peut restreindre les informations ou y renoncer.

Art. 41 Publication des décisions

(1) Si la décision exécutoire a une portée générale, la Commission d'éthique professionnelle peut prévoir la publication de tout ou partie desdites décisions.

(2) Préalablement à la publication, l'état de fait et les considérants sont rendus anonymes par la Commission d'éthique professionnelle.

Art. 42 Exécution

(1) L'exécution des décisions définitives de la Cour d'arbitrage indépendante incombe au secrétariat d'EXPERTsuisse.

(2) Si le membre ne prend pas une mesure qui lui a été imposée par la décision, la Commission d'éthique professionnelle peut, par l'intermédiaire de la Cour (saisie ou à nommer), prononcer son exclusion d'EXPERTsuisse.

(3) Le membre peut attaquer devant la Cour d'arbitrage indépendante la décision d'exclusion selon l'al. 2 dans un délai de 30 jours après sa notification. Le recours au juge ordinaire est exclu.

Art. 43 Suspension de la procédure

(1) Si le dénoncé est partie à une procédure de droit civil, pénal, de surveillance ou administratif ayant pour objet le même état de fait, la procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante est suspendue jusqu'au règlement passé en force de chose jugée de l'autre procédure.

(2) Le dénoncé est tenu d'informer immédiatement la Cour d'arbitrage du règlement passé en force de chose jugée de la procédure ou de la fin du motif de suspension et de lui communiquer la décision correspondante.

Art. 44 Frais

Les tarifs des honoraires et le cadre budgétaire de la Cour d'arbitrage indépendante selon l'annexe 2 doivent permettre de garantir une procédure de haute qualité tout en tenant compte de l'intérêt du dénoncé dans le sens d'un risque de coût raisonnable. Ils sont définis par le Comité d'EXPERTsuisse et revu périodiquement.

C. Révision

Art. 45 Conditions et procédure

(1) La révision d'une décision finale d'un arbitre unique ou d'une Cour est admissible lorsque le dénoncé a découvert de nouveaux faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision à son avantage et qu'il n'aurait pas pu présenter en temps utile dans ses déterminations sur la dénonciation, même en faisant preuve de la diligence requise.

(2) La demande de révision doit être adressée par écrit et dûment motivée au Président de la Commission d'éthique professionnelle dans un délai de 30 jours après la découverte du motif de révision. La révision peut avoir un effet suspensif.

- (3) L'instance déjà saisie décide de l'issue de la révision.
- (4) Si la révision se révèle fondée, l'arbitre unique ou la Cour statuent à nouveau.
- (5) Si la Cour ou la Cour d'arbitrage indépendante ont déjà été saisie comme instance d'appel, la décision initiale ne peut plus faire l'objet d'une révision.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Maintien du droit en vigueur

- (1) Pour les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, l'ancien droit procédural s'applique jusqu'à la conclusion devant l'instance concernée.
- (2) Les recours (recours devant la Cour, saisine de la Cour d'arbitrage) sont régis par le droit en vigueur au moment de la décision finale.
- (3) Les révisions de décisions finales prononcées sous l'ancien droit sont régies par le nouveau droit.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent Règlement a été adopté par décision de l'Assemblée générale du 25 septembre 2019. Il entre en vigueur avec effet immédiat et remplace le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante 2007 ainsi que la prescription d'exécution du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante 2007.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:

Peter Ritter

Le Directeur:

Dr Marius Klauser

Annexe 1: Cadre budgétaire pour la procédure devant la Commission d'éthique professionnelle

Art. 1 Indemnité journalière de l'arbitre unique ou du membre de la Cour

L'indemnité journalière pour l'étude de dossiers et le conseil s'élève à CHF 500.–.

Art. 2 Frais forfaitaires de procédure

(1) Les frais forfaitaires de procédure sont les suivant:

- a. en cas de non entrée en matière: CHF 500.–.
- b. en cas de renoncement: de CHF 500.– à CHF 1500.–
- c. en cas de décision finale de l'arbitre unique: de CHF 2500.– à CHF 5000.–
- d. en cas de décision par la Cour:
 - Charge de travail moyenne: de CHF 5000.– à CHF 10 000.–
 - Charge de travail supérieure à la moyenne: de CHF 10 000.– à CHF 25 000.–

(2) Pour les cas particulièrement difficiles ou laborieux, des frais plus élevés peuvent être imputés. Un dépassement de la limite supérieure du cadre budgétaire doit être motivé.

Annexe 2: Tarifs et cadre budgétaire pour la procédure devant la Cour d'arbitrage indépendante

Art. 1 Frais de l'arbitre

(1) Le tarif horaire pour l'arbitre s'inscrit entre CHF 250.– et CHF 500.– au maximum, TVA en sus. La Cour d'arbitrage fixe elle-même les honoraires en concertation avec les parties.

(2) Les frais et dépenses sont remboursés aux frais réels sur justificatifs.

Art. 2 Dépens

(1) Sur demande et en tenant compte de l'issue de la procédure, la partie perdante doit indemniser l'autre partie des frais engagés.

(2) L'indemnité est fixée par la Cour d'arbitrage au montant qu'elle considère raisonnable, le tarif horaire à rembourser ne pouvant toutefois pas dépasser le cadre de CHF 250.– à CHF 500.– au maximum, TVA en sus.